



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

garantie des vices cachés

Question écrite n° 45810

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que de nombreuses personnes achètent des voitures en leasing ou crédit-bail. Pendant la durée du leasing, elle souhaiterait savoir si le recours contre le constructeur pour cause de vice caché appartient au crédit-bailleur ou à l'acheteur en crédit-bail.

Texte de la réponse

Le contrat de crédit-bail ou de leasing permet à un particulier de profiter immédiatement d'un bien en qualité de locataire, puis de l'acquérir s'il le souhaite en fin de contrat en levant l'option d'achat prévue par celui-ci. L'article 1721 du code civil précise qu'« il est dû garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. » Pendant la durée du bail, c'est donc le crédit-bailleur qui garantit le locataire des vices cachés du bien et dispose lui-même du droit d'exercer un recours contre le constructeur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45810

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6176

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9740